

Rapport et projet d'un comité officieux et gratuit d'arbitrage, présenté par la société populaire de Mont-de-Marsan,, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Rapport et projet d'un comité officieux et gratuit d'arbitrage, présenté par la société populaire de Mont-de-Marsan,, en annexe de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 580-581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20897_t1_0580_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

des tribunaux qu'il est impossible de purifier de toute espèce d'aristocratie et mériter votre approbation. S. et F. ».

L.S. BATBEDAT (*présid.*).

[*Rapport et projet de règlement présenté à la Sté de Mont-de-Marsan, au nom du Comité de médiation, de conseil et de défense officieuse, par Dubosc, membre de ce Comité*] (1).

Frères et amis,

Vous avez formé dans le sein de la Société un Comité de conseil, de médiation et de défense officieuse. Cet établissement salubre n'a pas encore reçu son organisation ; et cependant des circonstances impérieuses et liées à la marche de la Révolution et aux progrès de l'esprit public, exigent que vous vous en occupiez sur le champ. Des lois nouvelles, fondées sur un principe méconnu jusqu'à nos jours, sur-tout le Décret important sur les successions, avec un effet rétroactif depuis le 14 juillet 1789, viennent réaliser et mettre en pratique cette sainte égalité qui ne fut autrefois qu'un mot vuide de sens, qu'une vérité purement spéculative et jugée inapplicable à toute société policée. Ces lois, et le code civil qui les suivra, vont établir des maximes nouvelles dont il est utile que le peuple se pénètre par l'entremise et les instructions des Sociétés républicaines ; car si elles couloient à lui par des canaux différens, elles pourroient lui parvenir altérées et défigurées par des interprétations trompeuses et malignes ; elles seroient semblables à ces eaux qui sont épurées au sortir du rocher, et qui deviennent fangeuses et ternes quand elles ont passé sur des terrains marécageux.

Il est donc urgent que le Comité se rassemble, et qu'il ouvre ses séances ; il est temps qu'il présente aux Citoyens affligés par les démêlés qu'excitent les passions, l'ignorance, ou l'intérêt, un tribunal de concorde et de fraternité ; aux Citoyens qui manquent de lumières, des conseils mûrs et désintéressés ; à ceux à qui l'oppression ou la puissance ravissent ou retiennent de justes droits, une défense qui en impose aux spoliateurs ; enfin aux foibles, aux pauvres et à tous les genres d'opprimés, un appui prompt, énergique et courageux ; et ne le craignez pas, Sans-culottes ; le règne des préjugés et des illusions est fini ; c'est la raison et l'égalité qui tiennent aujourd'hui le sceptre : non, non, ni les sollicitations, ni le crédit, ni la richesse, ni l'obsession n'en imposeront à votre Comité ; il tiendra d'une main impartiale, ferme et assurée, la balance que vous mettez entre ses mains ; la justice et la loi en détermineront le penchement, tous ses membres sont trop jaloux de justifier par leur intégrité, la mission honorable que vous leur donnez de prévenir ou terminer les différens qu'on leur soumettra ; et s'ils ne parviennent pas à remplir vos vœux et vos espérances, ce ne sera pas, j'ose le dire, faute de zèle et de bonne volonté ; ils en jurent par la Sans-culotterie dont ils font profession.

Courage donc, Frères et amis, courage, union et persévérance ; secondons de tout notre pouvoir les mesures de la Convention nationale. Après avoir extirpé, jusques dans leurs germes,

des abus qui avoient été effleurés par les deux Assemblées précédentes, elle s'étudie à nous donner un code civil aussi simple que le code politique ; mais elle a senti que pour le rendre durable, il convenoit d'anéantir la chicane, c'est-à-dire, cet art infernal d'éterniser les divisions, de servir la cupidité, d'obscurcir les textes les plus simples des loix, de défigurer la vérité et de donner ses traits au mensonge et à la mauvaise foi. Mais des Décrets ne suffiroient pas à ce grand œuvre ; c'est aux Sociétés populaires, à ces puissantes motrices de l'opinion qu'il est réservé de l'effectuer et le moyen le plus efficace est de former et de mettre en activité partout, des établissemens sur le modèle de celui que vous avez institué. Tracez donc dès ce moment l'ordre et les règles que votre Comité sera tenu de suivre ; déclarez qu'il donnera conseil aux Citoyens qui viendront lui en demander ; qu'il rapprochera ceux que des intérêts ou des passions divisent ; qu'il prononcera, s'ils y consentent, sur leurs différens ; qu'il se chargera de la défense de ceux à qui les mesures conciliatoires n'auront pas réussi ; et pour donner à votre établissement le degré de perfection dont il est susceptible, autorisez votre Comité à venir au secours des infortunés, à titre d'avance ou de libéralités.

Mais vous ne concentrerez pas de si grands avantages dans l'enceinte de votre Commune ; au contraire, vous les étendrez à toutes celles du District ; et même nous vous inviterions à les partager avec la République entière, si nous ne consultations que notre zèle et l'amour du bien public, mais il faut prudemment sonder ses forces et y proportionner le fardeau dont on se charge ; d'ailleurs les autres Sociétés populaires ne balanceront pas à suivre votre exemple : ainsi, bornant à notre District cette attribution de bienfaisance, que des placards imprimés et affichés apprennent aux Citoyens qui y résident, et l'existence de l'établissement, et les secours qu'ils peuvent en recevoir, et les moyens d'y recourir.

En conséquence je vous présente le Projet de règlement suivant :

Art. 1^{er}. — Il a été formé dans la Société républicaine de Mont-de-Marsan, un Comité de médiation, de conseil et de défense officieuse, composé de huit membres.

Art. 2. — Les membres de ce Comité sont : *Duboscq, Durrieu, Gillet, Batbedat, Dubroca, Dayries, Bordenave et Lafargue.*

Art. 3. — Ce comité sera renouvelé par trimestre, et les mêmes membres pourront être réélus. Le nom des nouveaux membres sera imprimé et affiché à chaque renouvellement.

Art. 4. — Il s'assemblera provisoirement dans une des chambres qu'occupoit ci-devant le district.

Art. 5. — Il tiendra deux assemblées par décade, le *Primidi* et le *Quintidi*, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six, et ses opérations seront publiques.

Art. 6. — Il ne pourra rendre de décision qu'au nombre de cinq membres, au moins, et à la majorité des opinions.

Art. 7. — Tous les citoyens qui auront des affaires d'intérêt à démêler, sont invités à se présenter et à les soumettre à la méditation.

Art. 8. — Le Comité donnera conseil à ceux qui viendront en demander sur des questions

(1) D III 121^A, Mont-de-Marsan, p. 213. Broch. in 8°, chez Leclercq.

proposées verbalement ou par écrit, ou résultantes d'actes qui pourront être produits.

Art. 9. — Il nommera des défenseurs officieux pris dans son sein, pour ceux qui seroient forcés de recourir à l'arbitrage forcé, ou aux tribunaux.

Art. 10. — Avant de procéder à cette nomination, l'affaire sera examinée et discutée en Comité, et le défenseur ne sera accordé qu'autant que le droit du prétendant aura été estimé juste à la majorité des opinions.

Art. 11. — En ce dernier cas, le plan de défense ou le mémoire sera lu et approuvé en Comité.

Art. 12. — La médiation, le conseil et la défense officieuse seront accordés gratuitement.

Art. 13. — Les citoyens qui seront reconnus vexés ou dépouillés, et qui prouveront être dans le besoin par des suites de cette vexation ou spoliation, obtiendront un secours momentané et provisoire.

Art. 14. — Ce secours leur sera fourni à titre d'avance, s'ils viennent à obtenir ce qu'ils demandent; et à titre de bienfaisance, s'ils succombent; et même, dans le premier cas, le remboursement ne sera demandé que par manière d'invitation.

Art. 15. — Le secours sera déterminé par le Comité, et il ne pourra excéder *vingt-cinq livres*, une fois payées.

Art. 16. — En conséquence le Comité demeure autorisé à tirer sur le receveur des fonds formés par la Société, et destinés à secourir l'indigence, ainsi que pour les frais de bureau, des *Bons* à concurrence de *deux mille livres* qui sont mises à sa disposition, à la charge de rendre compte; et cette somme épuisée, il en sera formé une pareille par voie de souscription. Les *Bons* seront signés par le Comité.

Art. 17. — Le présent règlement sera imprimé en placard, aux frais de la Société et adressé aux Communes du District, pour y être affiché en forme d'avis.

Art. 18. — Il en sera adressé douze exemplaires à la Convention nationale, et pareil nombre à la Société des Jacobins, qui jugera s'il ne seroit pas utile d'inviter les Sociétés de la République à former de pareils établissemens.

Art. 19. — Il en sera adressé également des exemplaires aux Sociétés populaires du Département des Landes.

Le présent Règlement a été approuvé, ainsi que le rapport, dans la séance du 21 pluviôse, au second de la République française, une et indivisible.

Signé : L.S. BATBEDAT (*présid.*), DUBROCA,
LABROSTE jeune (*secrét.*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

79

[La v^o Quatremère, à la Conv.; s. d.] (2).
« Citoyens représentans,

La veuve Quatremère désirant porter à ses trois enfans les soins que la nature et sa ten-

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Rudel.

(2) D III 249, doss. 4, p. 16 et 18.

dresse lui prescrivent, se dispose à reprendre le commerce et prie la Convention de lui en faciliter les moyens sans blesser les intérêts de la République. Pour pouvoir réussir dans cette entreprise, elle demande l'exécution de son contrat de mariage qui lui assure 43.000 l., montant de sa dot, 8.000 liv. de préciput et 1.200 l. de douaire.

L'exposante a bien obtenu du département la faculté de reprendre sa dot en marchandises au prix du *maximum* et moyennant caution, mais l'avantage qui semble résulter de cette faveur disparoit lorsqu'elle pense que, chargée des frais de commerce et de la dépense qu'exigent sa maison et ses trois enfans, elle sera obligée de vendre en marchandises *sans aucun* bénéfice et que les fausses coupes inévitables dans une vente en détail, tourneront encore à sa perte. Elle prie donc la Convention de ne la pas priver du bénéfice que la loi du dernier maximum accorde à tous les marchands en détail, non seulement sur les marchandises complétant sa dot, mais encore sur celles qui lui seroient nécessaires pour son assortiment en les payant comptant. Aucune loi ne s'oppose à sa demande, et la République n'y perd point, puisqu'elle évite les frais d'une vente qui, en gros, ne pourroit avoir lieu qu'avec la diminution qu'elle réclame et qui, dans le détail, produiroit moins que le *maximum* par les frais et le même inconvénient des fausses coupes

Quant à son préciput qui lui donne la faculté de reprendre à l'estimation le linge, hardes et autres effets à son usage, tant à Paris, qu'à un petit logement de Montrouge jusqu'à concurrence de 8000 liv., le département a hésité de lui en accorder la propriété motivant son refus sur ce que la loi du 17 ventôse dernier annule les avantages faits par les contrats de mariage; mais l'exposante observe que cette loi n'a été promulguée que six semaines après le décès de son mari; qu'elle paroît ne devoir porter que sur les contrats passés depuis 1789 et qu'ayant été mariée en 1776, elle ne croit pas devoir y être assujettie.

Elle espère que la Convention la laissera jouir de ses droits, c'est-à-dire des 8000 liv. de préciput et des 1200 liv. de rente de son douaire, sommes très modiques pour la République, mais très précieuses pour une mère de famille à qui elles donnent la facilité de travailler en élevant ses enfans à former des citoyens qui dès à présent ne seront point à charge à leur patrie, et qui lui seront utiles un jour.

L'exposante n'ayant pour but dans les demandes qu'elle fait que le plus grand avantage de ses enfans, fera volontiers le sacrifice des 42000 liv. de rente de son douaire, si la Convention veut lui accorder quelques fonds à reprendre en marchandises qu'elle fixera selon la justice ».

LESUEUR, v^o QUATREMÈRE.

Renvoyé au Comité des Domaines et aliénation (1).

(1) Mention marginale, datée du 9 germ. et signée Bézard. Copie (p. 18) renvoyée le 16 germ. au C. de législation par celui des pétitions.